



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 25/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**HENAULT**

Dieulidou  
87520 Oradour-Sur-Glane

Références : UiD872026-055

Code AIOT : 0006001467

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement HENAULT implanté Dieulidou 87520 Oradour-sur-Glane. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" régionale, opération de contrôle menée entre le 23 février 2026 et le 13 mars 2026 à l'échelle du territoire de Nouvelle-Aquitaine, et portant sur la thématique des conditions de stockage des produits chimiques.

La visite a également porté sur l'action nationale de lutte contre les trafics illégaux de VHU, avec pour objectifs principaux le contrôle de la traçabilité des déchets ainsi que la vérification des modalités de contractualisation avec les filières à responsabilité des producteurs (REP).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HENAULT
- Dieulidou 87520 Oradour-sur-Glane
- Code AIOT : 0006001467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HENAULT RECYCLAGE est autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 à exploiter une plate-forme de broyage de déchets métalliques, de DEEE, de VHU, un centre de VHU, un centre de transit et de regroupement de déchets. Le site est classé IED au titre des rubriques n° 3532 (broyage de déchets) et n° 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021, la société HENAULT RECYCLAGE est également autorisée à exploiter une installation supplémentaire de pré-broyage et de tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Suite à un incendie survenu le 6 mai 2024, elle est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 mai 2024 pour les installations qu'elle exploite au lieu dit "Dieulidou" à Oradour-sur-Glane.

La visite s'est principalement articulée autour de deux axes de contrôle que sont l'opération "coup de poing" sur les conditions de stockage des produits chimiques et l'action nationale de lutte contre les trafics illégaux de VHU.

Sur le volet « produits chimiques », les contrôlés ont porté sur :

- la vérification de la conformité des dispositifs de rétention des stockages de produits chimiques,
- la disponibilité et la bonne prise en compte des consignes des fiches de données de sécurité, vérifiées par échantillonnage,
- ainsi que l'existence et la mise à jour d'un inventaire des produits dangereux stockés sur site.

L'Inspection s'est déplacée au niveau des ateliers de maintenance et de dépollution des VHU pour le contrôle des rétentions des produits chimiques.

Sur le volet traçabilité des déchets et filières REP, l'inspection, à dominante documentaire, a consisté à vérifier :

- la conformité aux dispositions réglementaires en matière de traçabilité des déchets (registre, bordereaux de suivi)
- la validité des contrats signés avec les filières REP pour les VHU et les batteries.

Par ailleurs, bien que non approfondies lors de cette visite, quelques observations complémentaires ont été relevées concernant les zones d'exploitation du centre VHU, et plus particulièrement la zone de stockage des déchets. Ces constats sont rapportés dans le présent document.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Illégaux déchets
- AR - 3
- Déchets
- REACH
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
8	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois
9	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Règlement européen du 18/08/2025, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Entreposages extérieurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 3, 6, 7, 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Modalités de stockage des pneumatiques usagés	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 1.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
14	Etanchéité des aires de stockage, de dépollution et de broyage	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 8.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité ( FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35,	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
7	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
10	Traçabilité des déchets non dangereux	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R.541-43	Sans objet
11	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités sont relevées lors de l'inspection et font l'objet de demandes d'actions correctives et/ou de justifications, notamment sur les rétentions des produits chimiques et la rupture de traçabilité de certains déchets sans autorisation préalable.

Par ailleurs, plusieurs observations complémentaires ont été relevées concernant les zones d'exploitation du centre VHU, et plus particulièrement la zone de stockage des déchets. L'exploitant doit prendre en compte les demandes de l'Inspection formulées dans les fiches de constats ci-après et apporter les corrections et justificatifs attendus. Un point de contrôle spécifique sera réalisé lors de la prochaine inspection au cours de l'année 2026 pour vérifier la mise en œuvre des actions correctives. À défaut, une mise en demeure pourra être proposée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Fiche de données de sécurité ( FDS)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35,
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31 ;Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
<b>Constats :</b> La disponibilité des fiches de données de sécurité (FDS) a été vérifiée par échantillonnage, notamment pour les produits "Hydraulic HVI", "Liebher Gear Basic 90 LS" et "adblue". Ces FDS sont accessibles sur le réseau informatique interne, accessibles aux pilotes de processus (responsables du pilotage de chaque service du site), au responsable QSE, ainsi qu'aux agents de maintenance.  Concernant leur actualisation, l'Inspection relève que 3 FDS (sur l'état des stocks mis à jour le 20 février 2026) sont antérieures à 2020 et donc obsolètes. L'exploitant confirme que deux produits ont été retirés du site et une mise à jour sera réalisée sur la FDS du produit "Optispray Concentrate Air1".

<p>En parallèle, des "fiches de risques" par produit, résumant les principales dispositions contenues dans les FDS, sont créées ou en cours d'élaboration selon les produits. Ces fiches sont affichées près des zones de stockage afin d'informer les salariés notamment sur les EPI à utiliser lors de la manipulation ainsi que les consignes en cas d'incendie. <b>Les consignes en cas de déversement ainsi que les mentions de dangers des produits pourraient utilement être ajoutées dans ces fiches synthétiques.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'avancement de la mise à jour de la FDS du produit "Optispray Concentrate Air1" sera vérifié lors de la prochaine visite d'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés....dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La conformité aux prescriptions des FDS, notamment les conditions de stockage et les moyens d'intervention, est vérifiée par échantillonnage, sur les produits Liebherr Gear Basic 90LS, Liebherr Hydraulic HVI et AdBlue. L'exploitant précise que la déclinaison opérationnelle de ces mesures est assurée par le responsable QSE et les pilotes de processus (chefs de services du site).</p> <p>Les mesures de maîtrise des risques issues des FDS contrôlées sont formalisées dans une procédure dédiée, affichée dans les zones de manipulation et de stockage des produits. Cette procédure intègre les consignes applicables en cas de déversement via une procédure nommée "procédure mesures à prendre en cas de déversement accidentel de produits dangereux", renvoyant aux FDS. La gestion des épandages accidentels est réalisée par absorption via du matériau absorbant, plusieurs sacs de 20 kg d'absorbant minéral (sepiolite 15/30) ont pu être constatés dans l'atelier de maintenance ainsi qu'au niveau de l'atelier dépollution VHU.</p> <p>Les fiches de risque par produit reprennent principalement les dispositions relatives aux équipements de protection individuelle et pourraient être complétées =&gt; cf point n°1.</p> <p>Les conditions de stockage des produits chimiques (respect des règles de compatibilité) sont rappelées via des affichages au niveau des ateliers de maintenance et de dépollution des VHU (affichage d'une grille d'incompatibilité standard).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> Lors du contrôle des volumes de rétention dans les ateliers de maintenance et de dépollution des VHU, les non-conformités suivantes ont été identifiées : <u>- Atelier de maintenance :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Deux bacs de rétention (2 x 200 L) sont surchargés avec un non-respect des consignes de stockage de l'exploitant (volumes stockés dépassant les capacités de rétention), malgré un affichage photo indiquant les règles de stockage à respecter.</li></ul> <u>- Zone de dépollution des VHU :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Absence d'affichage du volume de rétention pour la cuve d'huile hydraulique, avec impossibilité pour l'exploitant de justifier sa conformité par rapport au volume stocké.</li><li>• Cuves double paroi de stockage des fluides issus de la dépollution des VHU, équipées d'une détection de fuite :<ul style="list-style-type: none"><li>• L'Inspection a constaté que l'ensemble des systèmes d'alarme de détection de fuite des citernes double parois du local de dépollution des VHU étaient à l'arrêt. L'exploitant a déclaré que ces systèmes sont désactivés en dehors des périodes d'activité, par le personnel, via la déconnexion électrique du coffret d'alimentation (déconnexion de la multiprise de courant sur laquelle il est raccordé). Il est rappelé que les systèmes d'alarme de détection de fuite doivent être maintenus en fonctionnement permanent et que l'installation électrique s'y rattachant doit être conforme aux normes en vigueur (ce point n'a pas été contrôlé lors de l'inspection). Toute interruption volontaire de ces dispositifs de sécurité constitue une non-conformité exposant le site à des risques de pollution non détectée.</li></ul></li><li>• Cuve de carburant Diesel (issu de la dépollution des VHU) : L'exploitant indique que l'enveloppe intérieure de la cuve double paroi de carburant gasoil est percée. Lors de la visite, la remise en marche du système de détection de fuite a permis de confirmer ce point (déclenchement de l'alarme). Aucune trace de gasoil n'a été constatée autour de la cuve de carburant. La cuve endommagée étant dépourvue de rétention, bien qu'une nouvelle cuve soit en commande (devis avec « bon pour accord » présenté à l'inspection), des mesures transitoires doivent être prises immédiatement, afin de limiter les risques d'épandage de produits dangereux sur le sol, notamment :</li></ul>

\* Le transfert de la totalité du volume de la cuve endommagée estimée à environ 80 % (la jauge de niveau affichait un barème 12 sur 15) de sa capacité totale (1000 L) vers un contenant adéquat et possédant une rétention appropriée,  
\* L'évaluation et la mise en place d'une cuvette de rétention provisoire pour la cuve défectueuse avec maintien d'un volume de remplissage réduit jusqu'à son remplacement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1. Atelier de maintenance :

- Vider les bacs de rétention pour les ramener sous leur capacité de rétention maximale (200 L par bac) et respecter strictement l'affichage des consignes de stockage.
- Former ou sensibiliser le personnel sur les règles de stockage et les risques liés à la surcharge des rétentions. Tenir à jour le suivi de ces formations.
- Évaluer et planifier l'installation d'une rétention supplémentaire si nécessaire.
- Mettre à jour l'affichage pour inclure les nouvelles consignes (si modification des capacités de rétention).

2. Zone de dépollution des VHU :

- Afficher clairement le volume de rétention de la cuve d'huile hydraulique et justifier par écrit son adéquation avec le volume stocké (document à transmettre à l'Inspection).
- Transférer immédiatement le contenu de la cuve Diesel percée vers un contenant sécurisé sur rétention, en limitant le volume résiduel au minimum.
- Installer la cuve défectueuse sur une cuvette de rétention provisoire (si techniquement faisable) ou isoler la zone avec un dispositif de confinement en attente de son remplacement.
- Rétablir immédiatement le fonctionnement en continu des systèmes d'alarme de détection de fuite, avec une alimentation électrique conforme et sécurisée (le justificatif de conformité électrique sera tenu à la disposition de l'Inspection).
- Transmettre un plan d'action :
  - pour empêcher toute désactivation future des systèmes d'alarme de détection de fuite (ex : consignation des coffrets, formation du personnel, affichage des consignes, etc)
  - de contrôle régulier de l'état des stockages et des rétentions, du fonctionnement (surveillance visuelle, test d'alarme,... ) des détecteurs de fuite et de procédure d'exploitation en cas de détection de fuite
- Former le personnel aux risques liés à la désactivation des systèmes de sécurité
- Finaliser la commande et l'installation de la nouvelle cuve Diesel.
- Transmettre les justificatifs de mise en place de la nouvelle cuve Diesel (y compris le descriptif de ses caractéristiques techniques et les tests de détection de fuite)

De manière générale, l'exploitant transmettra un compte-rendu écrit des actions correctives réalisées, incluant des photos (affichage, rétentions, livraison de la nouvelle cuve, etc) et le justificatif du volume de rétention de la cuve d'huile hydraulique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 jours

**N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une grille d'incompatibilité standard, affichée dans les ateliers de maintenance et de dépollution des VHU, où les risques d'incompatibilité sont les plus élevés en raison de la diversité des produits stockés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Etat des stocks de produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un état des stocks actualisé au 20 février 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Obligation de contractualisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
<b>Constats :</b> L'Inspection constate l'existence d'un contrat signé avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » et avec les systèmes individuels agréés Renault et Volkswagen. L'exploitant précise qu'une contractualisation avec d'autres systèmes individuels est également en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Obligation de reprise sans frais des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
<b>Constats :</b> L'Inspection constate l'absence de facturation au détenteur du VHU à la réception (ou la prise en charge) de son véhicule pour destruction par le centre VHU (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU) : constat réalisé par sondage. Le volet financier dans Opisto permet de constater par sondage que la reprise n'est pas facturée au détenteur du VHU à réception par le centre VHU, qui lui-même procède au rachat du véhicule (montant correspondant à la revente des pièces détachées).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué une copie des registres de traçabilité des déchets (dangereux et non-dangereux) pour les années 2024 et 2025, couvrant les flux entrants et sortants.  L'établissement est inscrit sur la plate-forme Trackdéchets depuis le 14 juin 2021.  Le registre de suivi des VHU, au titre de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, est accessible via le logiciel Opisto.

L'Inspection constate que depuis le début de l'année 2026, le logiciel Opisto permet de corréliser les déclarations d'entrées de VHU enregistrées dans Opisto avec les BSD tracés dans Trackdéchets. Un contrôle est réalisé pour les BSD suivants :

- VHU-20260224-9C4MBG3WC
- VHU-20260224-1XV78A63K
- VHU-20260224-VS8A536NB

L'Inspection constate que plusieurs bordereaux de suivi des déchets (traitement déchets DIS, batteries, piles, DEEE divers, huiles, eaux d'extinction incendie) spécifient une rupture de traçabilité, non autorisée dans l'arrêté préfectoral du site. L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'obtenir une autorisation préalablement à la réalisation d'une rupture de traçabilité. A défaut, l'exploitant doit réaliser des bordereaux de regroupement via Trackdéchets.

Toute demande de rupture de traçabilité devra comprendre a minima les éléments suivants :

- Un listing précis et détaillé des déchets concernés par la demande.
- Une justification de l'impossibilité technique d'identifier le producteur initial.
- La démonstration des difficultés techniques ou du coût démesuré imposé par les obligations de traçabilité.
- Une description du processus justifiant la rupture de traçabilité (broyage/déchetage, regroupement, mélange de déchets, etc.).
- Une justification que les mélanges opérés sont compatibles avec l'exutoire retenu.
- Une caractérisation des déchets sortants pour justifier leur admissibilité vers la filière de traitement (uniquement en cas de modification du code déchet entrant/sortant).

Enfin l'Inspection rappelle que pour les déchets sortants bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant réalisant la rupture de traçabilité devient le producteur subséquent (et donc responsable) de ces déchets. L'exploitant devra dans ce cas indiquer, sur le registre des admissions, quelle transformation a été réalisée sur le déchet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à cesser cette pratique dans les plus brefs délais. S'il souhaite pouvoir procéder à une rupture de traçabilité, il doit préalablement en faire la demande à l'autorité préfectorale, avec tous les éléments d'appréciation. A défaut, l'exploitant doit réaliser des bordereaux de regroupement via Trackdéchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/08/2025, article 65

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres

2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de remise.

**Constats :**

L'exploitant transmet une copie des contrats établis avec la filière REP batterie (Screlec pour les batteries Lithium, « Recycler mon véhicule » pour les batteries de véhicules électriques). Les batteries au plomb sont envoyées auprès de négociants en France. Ces derniers doivent être sous contrats avec une filière REP batterie.

L'exploitant est invité à vérifier auprès de ses négociants qu'ils sont bien sous contrat avec la filière REP Batterie.

Le registre de suivi des déchets sortants mentionne 3 exutoires pour ces batteries :

- Ecobat Ressources Bazoches-les-Gallerandes (dépt 45)
- Revival (Derichebourg) à Corbeil-Essonnes (dépt 91)
- Revival (Gde négoce Métaufer) à Castine-en-Plaine (dépt 14).

L'exploitant indique que les déchets de batteries sont ensuite envoyés en Espagne pour traitement final.

Par ailleurs, l'Inspection ne trouve pas de documents de notification au titre du transfert transfrontalier de déchets enregistré sur Gistrid pour ce type de déchets au nom des trois exutoires mentionnés ci-dessus, ni pour l'entreprise Henault à Oradour-sur-Glane.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'obligation de contractualisation avec un éco-organisme agréé ou un système individuel agréé sur la REP batteries prévue à l'article R.543-128 du Code de l'environnement s'applique à tout opérateur de gestion de batteries (situé en France comme à l'étranger).

**Il relève de la responsabilité de l'opérateur de collecte, transit, regroupement (ici le centre VHU) de s'assurer que son exutoire situé en France ou à l'étranger est en situation régulière. L'exploitant est donc tenu de disposer d'une copie du contrat passé entre l'opérateur de traitement, situé à l'étranger ou non, et un éco-organisme ou système individuel agréé.** En l'absence d'un tel contrat, l'Inspection rappelle que le transfert ne peut avoir lieu et que s'il a déjà eu lieu, l'opérateur de collecte, transit regroupement peut donc être sanctionné au titre du R.543-129.

Même si l'opérateur de collecte, transit regroupement est en contrat direct avec un éco-organisme (RMV sur la filière batteries), ce contrat n'exempte pas l'opérateur de gestion de batteries en aval de disposer d'un contrat direct avec l'éco-organisme (ou un système individuel).

Transmettre les justificatifs attestant que les prestataires en charge de la gestion des déchets de batteries issues des VHU sont en contrat avec un éco-organisme agréé de la filière des batteries (ou avec le système individuel Renault), autant pour les négociants français que pour les entreprises de traitement espagnoles.

Transmettre les autorisations de transfert transfrontalier pour les déchets de batteries envoyés en Espagne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Traçabilité des déchets non dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/06/2021, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre chronologique
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L.541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> Quelques déchets non-dangereux sont tracés sur Trackdéchets. L'exploitant dispose néanmoins d'un registre chronologique interne des déchets non-dangereux (logiciel Ecorex)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Traçabilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre et traçabilité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :  <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li><li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le registre VHU est constitué par le logiciel Opisto qui reprend l'ensemble des attendus réglementaires. cf point n°8.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Entreposages extérieurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 3, 6, 7, 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposages extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b>

### **Article 3**

[...]

Entreposage extérieur : ensemble des zones non situées à l'intérieur d'un bâtiment, dans lesquelles sont présents des déchets entreposés quel que soit leur mode de stockage ou de conditionnement : en silos ou en cuves fixes, conditionnés ou en vrac, etc. Ces zones peuvent être composées d'un ou plusieurs îlots.

[...]

Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m<sup>2</sup>.

[...]

### **Article 6**

[...]

IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.

" Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

" La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

" La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

" Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

" Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

"-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;

"-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de déchets combustibles ou à 1 m<sup>3</sup> de déchets inflammables.

" Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

[...]

VI.-Entreposage des batteries.

" Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

" Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. "

### **Article 7**

[...]

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. [...]

**Article 13**

[...]

**IV. - Entreposage des déchets**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

**Constats :**

Il est constaté que plusieurs stockages et andains ne respectent pas les conditions d'entreposage (configuration géométrique, délimitation des tas, espacement entre stockages, réduction des circulations & voies d'accessibilité pompier, non-conformité par rapport au plan d'organisation du site, etc...).

En outre, des andains (à proximité des fossés de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollués) sont maintenus par des châssis de VHU. (Voir photo jointe).

Au-delà des dangers engendrés pour les opérateurs du site, cela peut avoir de lourdes conséquences en cas d'incendie sur le site (risque élevé de propagation rapide de l'incendie, difficulté pour l'accessibilité du SDIS ou pour l'évacuation de personnels, etc....)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 1 mois, prendre toutes les mesures pour que les dispositions d'aménagement et d'exploitation des stockages/entreposages des déchets du site, soient conformes à toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 13 : Modalités de stockage des pneumatiques usagés****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 1.2.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Limites de l'autorisation (Modalités de stockage)**Prescription contrôlée :**

Extrait du tableau :

Les "Pneumatiques usagés issus du démontage des VHU" doivent être stockés "A l'extérieur sur dalle étanche, en vrac, sur une surface de 100m<sup>2</sup> et une hauteur maxi de 3m", avec un "Stockage maximal" sur site de "20 tonnes"

**Constats :**

L'Inspection constate que les pneumatiques usagés issus du démontage des VHU, sont stockés en vrac dans l'atelier de dépollution des VHU, alors que ceux-ci devraient être stockés sur une aire dédiée.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  En corrélation avec le constat du point de contrôle précédent (entreposage extérieurs), Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de déplacer le stockage des pneumatiques sur l'aire dédiée, conformément aux prescriptions de l'AP du 28/10/2016.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 14 : Étanchéité des aires de stockage, de dépollution et de broyage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aires de stockage, de dépollution et de broyage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque catégorie de déchet est stockée sur une zone clairement délimitée et identifiée telle que définie à l'annexe 1 du présent arrêté.  Tous les stockages (VHU, ferraille, cartons, pneumatiques, palettes, bois de démolition, cartons et papiers, gravats, déchets non dangereux,...) seront réalisés sur des aires étanches.  L'unité de dépollution des véhicules hors d'usage est réalisée sur une aire étanche implantée dans un bâtiment fermé.</p>
<p><b>Constats :</b>  Il est constaté à plusieurs endroits sur le site, la dégradation de parties de sol bétonnées, pouvant ainsi compromettre l'étanchéité des aires de stockage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de vérifier l'état de la totalité des aires étanchées du site et d'effectuer toute réfection nécessaires pour assurer une parfaite étanchéité.  En outre, une attention particulière sera apportée à la zone où s'est produit l'incendie de 2024, ainsi que pour les aires fortement sollicitées (déchets lourds, passage d'engins fréquent, etc...).  Un justificatif listant les zones de réfection et décrivant la conformité des réparations effectuées, devra être transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 15 : Surveillance des eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.1.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  1. Lancement et périodicité  Sur chacun des puits de contrôles, les prélèvements sont réalisés au moins à une fréquence annuelle alternativement en période de hautes eaux et de basses eaux.  [...]  3. Paramètres et substances à doser  Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.</p>

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH et conductivité) ainsi que les paramètres et substances suivants : [...] Cd [...]

**Constats :**

Le rapport EGEH n°2025\_547\_D2V1 de suivi (annuel) de la qualité des eaux souterraines stipule :

« - Dans le cadre de ce suivi, les eaux souterraines ont été prélevées le 16 décembre 2025 au droit des 3 piézomètres du site et les eaux résiduaires, au niveau du point de rejet vers l'aval.

- Les données montrent que les activités du site HENAULT n'entraînent pas d'impact significatif sur les eaux souterraines., à l'exception d'une anomalie en cadmium dans les eaux du piézomètre PZ3.

- En ce qui concerne les éléments traces métalliques, les résultats montrent que certains éléments sont quantifiés (As, Cd, Cu, Zn) : seule la teneur en Cadmium dans les eaux de PZ3 dépasse la valeur de référence, les autres teneurs sont faibles, inférieures aux valeurs de référence.

- On note des valeurs de MES non négligeables en particulier dans les eaux de PZ3, ce qui est cohérent avec la présence de fines dans les eaux et le prélèvement des échantillons alors que l'ouvrage s'était asséché. »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, une analyse approfondie (origine/causes, conséquences/risques/impacts environnementaux, remédiation prévue, etc....) liée au dépassement de cadmium et aux valeurs de MES non négligeables (en particulier dans les eaux de PZ3), en s'appuyant sur un historique des 3 dernières années.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 16 : Acceptation des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Information préalable déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'acceptation des déchets qui décrivent les vérifications nécessaires à l'acceptation du déchet lors de sa réception sur une zone d'acceptation dédiée.

**Constats :**

L'Inspection constate la présence d'un stockage conséquent de déchets de douilles laiton de munition provenant d'un stand de tir, dans l'atelier de dépollution des D3E. Lors de l'inspection, une interrogation commune (inspection/exploitant) s'est portée sur un possible risque de présence de balles non utilisées/percutées et/ou endommagées, présence possible de poudre).

L'exploitant n'a pas pu présenter de consigne d'acceptation de ces déchets décrivant les vérifications nécessaires à l'acceptation du déchet lors de sa réception.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'acceptation préalable de ces déchets décrivant les vérifications nécessaires à l'acceptation du déchet lors de sa réception et la conduite à tenir en cas de constat d'une dérive lors d'une livraison (présence de balles non percutées, endommagées, présence de poudre, etc).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 17 :** Accès et circulation dans l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dégagement des allées de circulation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.</p>
<p><b>Constats :</b>  Au niveau des ateliers de dépollution des VHU et des D3E ainsi qu'au niveau de l'atelier de maintenance, l'Inspection constate que des allées de circulation sont encombrées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les allées de circulation à l'intérieur des ateliers doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant transmettra les plans à jour des aménagements intérieurs des zones d'activités de dépollution et de maintenance, ainsi que du stockage des produits chimiques et des batteries,</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°12 : Entreposages extérieurs



*Andain reposant sur châssis VHU*